

50527642/9

300

(1940, 43-45, 49, 52,  
72-73)

## Durée d'exécution des travaux - Compte rendu en cas de non exécution dans les délais prescrits.-

Arrêté	16. 3.40 (art. 8)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	12. 2.43
Dépêche MTP à la S.N.C.F.	30. 3.43
Lettre SNCF au MTP	28. 9.43
Dépêche du MTP à la SNCF	22. 4.44
Lettre SNCF au MTP	17. 6.44
Lettre SNCF au MTP	6.10.44
Dépêche du MTP à SNCF	23.11.44
Lettre SNCF au MTP	20. 9.45
Dépêche du MTP à SNCF	12.11.45
Dépêche du MTP à la S.N.C.F.	9. 2.49
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	18. 6.49
Dépêche du MTP à la SNCF	28. 3.52
Dépêche du MTP à la SNCF	17.10.52
(Arrêté	25. 2.72
(Notification	21. 3.72
(Arrêté	6. 7.73
(Notification	20. 7.73

EB.

25 JUL 1973  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
27 JUL 1973

Copie

300

MINISTÈRE  
DES TRANSPORTS

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII<sup>e</sup>)  
TÉLÉPHONE : 325-24-63

DIRECTION DES TRANSPORTS  
TERRESTRES

SERVICE  
DES CHEMINS DE FER

F2/MT 44-31-11

VISA  
de Monsieur  
le Président

PARIS, LE 20 JUIL. 1973

Wm

LE MINISTRE

à Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL  
d'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE  
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

original adressé à 27-7-73  
DIRECTION DU MATÉRIEL

POUR ATTRIBUTIONS

*[Signature]*  
P. GENTIL

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation  
d'un arrêté en date du 6 juillet 1973 abrogeant celui du 16 mars 1940 qui  
fixait les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes  
de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

Le Sous-Directeur Adjoint  
au Chef du Service

*[Signature]*

Jean HILLION

Copie à N. le Directeur Général . N. le Secrétaire Général

- N. Hutter
- N. Stein
- N. Bernard
- N. Lazard

V. O. F. X.

B. C.M.

SCA. (2 ex)

MINISTÈRE  
DES TRANSPORTSDIRECTION DES TRANSPORTS  
TERRESTRESSERVICE  
DES CHEMINS DE FER244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII<sup>e</sup>)  
CODE POSTAL 75 775 PARIS CEDEX 16  
TÉLÉPHONE : 325-24-63 - TELEX 25 038

PARIS, LE - 6 JUIL. 1973

## A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports,

Vu le décret du 31 août 1937 modifié portant réorganisation du régime des chemins de fer, ensemble la convention du 31 août 1937 modifiée en dernier lieu par l'avenant du 27 janvier 1971 approuvé par le décret du 7 avril 1971,

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 portant approbation du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français, et notamment l'article 3 de ce cahier des charges,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1972 relatif à l'approbation des grands projets d'investissement en matière d'infrastructure de la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1940 fixant notamment les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

## A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté ministériel du 16 mars 1940 est abrogé.

ARTICLE 2. - Le Directeur des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le - 6 JUIL 1973

Ampliation à Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la Société  
Nationale des Chemins de fer français.

Paris, le 20 JUIL. 1973

Le Sous-Directeur Adjoint  
du Chef du Service

Ette BILLECOQ

Jean HILLION

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS de FER FRANCAIS

A  
734

---

Secrétariat  
du Conseil d'Administration

---

LETTRES RECUES ET EXPEDIEES

---

Ministère  
des Transports

----

Direction des Transports  
Terrestres

----

Paris, le 21 mars 1972

F.1 n° 316/15

LE MINISTRE

à

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale des  
chemins de fer Français

88, rue Saint-Lazare

PARIS 9e

OBJET : Arrêté relatif à l'approbation des grands projets  
d'investissement en matière d'infrastructure de la  
S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre  
de notification, copie de l'arrêté du 25 février 1972 pris  
en application de l'article 3 du nouveau Cahier des Charges  
de la S.N.C.F. et relatif à l'approbation des grands projets  
d'investissement en matière d'infrastructure de la S.N.C.F.

Je précise que tous les projets d'un montant inférieur  
à 30 MF que vous m'avez adressés et qui n'ont pas, à ce jour,  
donné lieu à approbation, doivent être considérés comme ne  
nécessitant pas une telle approbation.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur des Transports  
Terrestres,

signé : Ph. LACARRIERE

A R R Ê T Ê

relatif à l'approbation des grands projets d'investissement  
en matière d'infrastructure  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

-----

Le Ministre des Transports,

Vu le Cahier des Charges de la Société Nationale des  
Chemins de fer Français approuvé par le décret n° 71-1024 du  
23 décembre 1971 et notamment son article 3,

Vu les arrêtés ministériels des 16 mars 1940 et  
5 septembre 1962 :

A R R Ê T Ê

Article 1er

La Société Nationale des Chemins de fer Français est  
tenue de soumettre à l'approbation du Ministre des Transports,  
avant tout commencement d'exécution, les projets d'investis-  
sment d'infrastructure d'un montant supérieur ou égal à 30 MF.

Les projets d'un montant inférieur à 30 MF, mais supé-  
rieur ou égal à 20 MF, peuvent être évoqués par le Ministre des  
Transports sur le vu du budget d'investissement de la S.N.C.F.

Les projets d'investissement d'infrastructure bénéfi-  
ciant d'une subvention de l'Etat seront toutefois soumis dans  
tous les cas à l'approbation du Ministre des Transports, avant  
tout commencement d'exécution.

En ce qui concerne les passages à niveau, les orienta-  
tions d'équipement seront soumises à l'approbation du Ministre  
des Transports.

Les seuils visés aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus  
seront modifiés tous les trois ans, la Société Nationale entendue,  
compte tenu des variations de prix constatées pendant cette  
période triennale en matière de travaux et de fournitures.

.....

## Article 2

Les projets visés à l'article 1er ci-dessus seront adressés en trois exemplaires au Ministre des Transports ; ils comporteront :

1°) un rapport explicatif détaillé exposant les motifs de la présentation du projet, sa consistance et sa rentabilité, et faisant ressortir l'intérêt qu'il présente :

- soit pour la satisfaction des besoins du public, la sécurité ou l'exploitation ;
- soit au point de vue financier.

Ce rapport s'attachera à justifier les solutions adoptées et résumera, le cas échéant, les études comparatives, techniques et économiques, faites à l'occasion de l'établissement du projet.

2°) une estimation comportant, autant que possible, les éléments de dépenses par nature d'ouvrages avec les quantités et les prix unitaires ;

3°) les plans, schémas, croquis et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires sur les travaux envisagés ;

4°) pour les projets présentés sur la demande de Ministères ou de Collectivités, une lettre du demandeur donnant son accord sur les dispositions proposées et, s'il y a lieu, sur sa participation financière ;

5°) l'indication approximative de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

La Société Nationale des Chemins de fer Français fournira, le cas échéant, dans le plus court délai, les renseignements complémentaires demandés par l'Administration.

## Article 3

L'approbation donnée par le Ministre des Transports devient caduque si, dans un délai de deux ans à partir de la date de cette approbation, aucune mesure d'exécution (telle qu'adjudication de travaux ou passation de commandes) n'a été prise ; il peut toutefois être dérogé à cette règle par une disposition expresse de la décision approbative.

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment :

- les articles 2 et 8 - 1er alinéa - de l'arrêté du 16 mars 1940;
- les articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 septembre 1962.

Article 5

Le Directeur des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1972

Le Ministre des Transports,

Jean CHAMANT

300

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

-----  
Secrétariat Général  
aux Travaux Publics  
-----

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports  
-----

Service du Contrôle Technique  
-----

3ème Bureau I.F.  
---

Référence : A.G. 55-1

PARIS, le 17 Octobre 1952

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
des TRANSPORTS et du TOURISME

à

Monsieur le PRÉSIDENT du CONSEIL  
d'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE  
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

OBJET : Caducité des projets de Travaux Complémentaires approuvés  
antérieurement à 1950.

REFERENCE : Votre lettre D. 640/10 du 15 Septembre 1951.

Par lettre citée en référence, vous avez présenté les  
listes récapitulatives des projets de Travaux Complémentaires  
approuvés antérieurement au 1er Janvier 1950, dont les travaux  
n'avaient reçu aucun commencement d'exécution au 31 Décembre  
1950 ou n'étaient pas terminés à cette date.

Après examen par mes Services Techniques :

1°- Je décide que l'approbation des projets figurant sur  
ces listes restera valable, au point de vue technique, jusqu'à  
la date limite du 31 Décembre 1952. Cependant, vous voudrez bien  
me demander confirmation de leur approbation avant d'en engager  
l'exécution.

2°- L'autorisation n'est pas renouvelée pour les projets  
repris ci-après, qui sont abandonnés ou remplacés, dont les  
travaux sont terminés, dont les imputations doivent être modi-  
fiées, ou qui doivent faire l'objet d'une nouvelle étude.

....

I - Projets dont les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution au 31 Décembre 1950.

REGION NORD

- Le Bourget (Dépôt) - Construction d'une rotonde sud.  
Vous devrez présenter un nouveau projet.
- Equipement de wagons-citernes pour produits d'imprégnation.  
Projet abandonné.

REGION SUD-EST

- Lignes diverses - Renforcement ou remplacement de tabliers métalliques pour la circulation des machines lourdes.  
Projet abandonné.

ENSEMBLE DU RESEAU

- Acquisition de 100 chariots à arcades pour les chantiers d'imprégnation.  
Projet à imputer au compte d'Exploitation.

II - Projets dont les travaux n'étaient pas terminés au 31 Décembre 1950

REGION EST

- Belfort - Reconstruction du B.V. et des messageries.  
Projet remplacé par celui approuvé par décision du 6 Septembre 1951.
- Metz - ...grandissement et modernisation du poste de commandement et de régulation.  
Travaux terminés.

REGION NORD

- Le Bourget-Triage - Romanicement et extension des installations.  
Projet ancien, à reconsidérer.
- Equipement en block automatique lumineux de la 3ème voie à établir entre La Chapelle-en-Serval et la Gare de Creil.  
Projet ancien, à représenter. Il figure sur la liste II et aurait dû être porté sur la liste I.

## REGION OUEST

- Port de Caen - Desserte ferroviaire des quais du nouveau Bassin.

Doit faire l'objet d'un nouveau projet.

- Doublement entre Saint-Benoît et Niort-T.C.

Un nouveau projet doit être présenté;

- Gare de Brest - Amélioration des moyens de pompage.

Travaux terminés.

- La Rochelle - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Quimper - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Le Mans - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Brest - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Saint-Brieuc - Installation d'un poste de stockage et de distribution du fuel-oil.

Travaux terminés.

- Port de Rouen R.D. - Etablissement de 3 voies en bordure de la rue Nansen.

Travaux terminés.

- Cherbourg - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

## REGION SUD-OUEST

- Bourges - Amélioration du Service voyageurs et marchandises.

Projet remplacé par le projet rectificatif approuvé par décision du 11 Décembre 1951 - S.O. 43/9.

- Saint-Pierre-des-Corps - Extension du chantier de triage.

Travaux terminés.

- Alimentation des sous-stations de traction de la ligne Bordeaux - Montauban.

Electrification non prévue dans un proche avenir.

- Bourges - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Périgueux - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Libourne - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Montluçon - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Vierzon - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Castres - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Guéret - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Paris-Tolbiac - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Poitiers - Chantier de triage de Grand-Pont.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Remise à signalisation normale:

Travaux terminés.

- Gare de Lourdes - Remaniement des installations.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Electrification des prises d'eau.

Travaux terminés.

- Ensemble du Réseau - Modernisation des postes de transformation à 150 KV

Travaux terminés avant le transfert des postes à E.D.F.

- Pau à Lannemezan - Remplacement des conducteurs nus de l'artère aérienne.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Adduction d'eau potable dans certaines gares.

Travaux terminés.

- Amélioration des conditions de logement du personnel (1ère phase)

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Amélioration des relations téléphoniques avec l'ex-Midi.

Travaux terminés.

#### REGION SUD-EST

- Saint-Florentin-Vergigny - Dijon - Banalisation des voies principales.

Projet à reconsidérer.

- Mâcon - Installation d'un poste central à leviers d'itinéraires.

Travaux terminés.

- La Buissorate - Création d'un chantier de réparations rapides des wagons.

Projet abandonné.

- Amélioration des moyens de tournage.

Projet abandonné.

#### REGION MEDITERRANEE

- Cités de Miramas et de Veynes - Construction de logements pour le personnel.

Travaux terminés.

- Marseille-Arène - Régime accéléré.

Travaux non indispensables.

- Le Teil (Dépôt) - Remplacement du pont plaque de la rotonde Nord.

Travaux terminés.

- Poste de Gap et annexe de Briançon - Remplacement de ponts tournants.

Travaux terminés.

- Gares diverses - Régime accéléré.

Travaux non indispensables.

- Construction de maisons d'habitation supplémentaires pour le personnel des sous-stations.

Projet abandonné.

- Gares diverses - Amélioration des moyens de passage.

Travaux terminés.

- Gares diverses - Aménagements du régime accéléré.

Travaux terminés.

#### REGIONS SUD-OUEST et MEDITERRANEE

##### Projets connexes

- Lignes diverses - Liaisons téléphoniques de commandement.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Constitution de circuits téléphoniques sélectifs de permanence.

Travaux terminés.

- Electrification complémentaire Brétigny, Ruffec, Tarbes et Séverac-le-Château.

Travaux terminés sauf pour Séverac-le-Château ; un nouveau projet devra être présenté.

#### MOBILIER et OUTILLAGE

##### REGION EST

- Atelier-magasin de Saint-Dizier - Amélioration de l'outillage.

Travaux terminés.

- ENSEMBLE du RESEAU - Acquisitions de tirefonneuses et groupes de tirefonnage.

Acquisitions effectuées.

- Acquisitions d'outillage divers à main pour les brigades de la voie (2° et 3° étapes).

Acquisitions effectuées.

- Acquisitions de grues pour les ateliers et magasins des services de la voie.

Acquisitions effectuées.

- Equipement de 6 trains désherbeurs à grand rendement.

Travaux terminés.

- Installation de freins de voie type "Farenc-Mors" dans les triages d'importance secondaire.

Travaux abandonnés pour 6 postes, les autres sont terminés.

3°- Les projets suivants de la liste II n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, doivent être portés sur la liste I :

#### REGION EST

- Gare centre de Paris - Doublement du raccordement de l'Evangile.

#### REGION NORD

- Paris à Saint-Denis - Equipement en block automatique lumineux.

#### REGION SUD-OUEST

- Agen - Installations R.A.

#### REGION MEDITERRANEE

- Romans - Bourg-de-Péage - Régime accéléré.

4°- En ce qui concerne les divers projets visés à la fin de votre lettre citée en référence, la situation est la suivante :

a) Un projet du 24 Août 1951 relatif à la transformation de 60 wagons, qui annule celui des 175 wagons du projet approuvé le 24 Août 1946, a été approuvé par décision ministérielle du 26 Décembre 1951.

b) Vous n'auriez pas dû entreprendre à Courbessac les travaux de transfert du chantier de réparation de wagons dans les emprises des ateliers de wagons sans autorisation ministérielle préalable, la

décision du 3 Novembre 1950 n'ayant pas renouvelé l'autorisation du 20 Avril 1942 agréant le projet primitif.

Vous devriez donc présenter un projet en régularisation, les dispositions réalisées comportant des modifications importantes par rapport au projet approuvé le 20 Avril 1942.

c) l'aménagement du Centre d'Education Physique du Bourget a fait l'objet d'une nouvelle approbation le 8 Février 1952.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

Pour le Ministre et par Délégation

Le Secrétaire Général  
aux Travaux Publics,

(s) DORGES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

-----  
Secrétariat Général  
aux Travaux Publics  
-----

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports  
-----

Service du Contrôle Technique

-----  
3ème Bureau I.F.  
---

Référence : A.G. 55-1

PARIS, le 17 Octobre 1952

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
des TRANSPORTS et du TOURISME

à

Monsieur le PRÉSIDENT du CONSEIL  
d'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE  
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

OBJET : Caducité des projets de Travaux Complémentaires approuvés  
antérieurement à 1950.

REFERENCE : Votre lettre D. 640/10 du 15 Septembre 1951.

Par lettre citée en référence, vous avez présenté les  
listes récapitulatives des projets de Travaux Complémentaires  
approuvés antérieurement au 1er Janvier 1950, dont les travaux  
n'avaient reçu aucun commencement d'exécution au 31 Décembre  
1950 ou n'étaient pas terminés à cette date.

Après examen par mes Services Techniques :

1°- Je décide que l'approbation des projets figurant sur  
ces listes restera valable, au point de vue technique, jusqu'à  
la date limite du 31 Décembre 1952. Cependant, vous voudrez bien  
me demander confirmation de leur approbation avant d'en engager  
l'exécution.

2°- L'autorisation n'est pas renouvelée pour les projets  
repris ci-après, qui sont abandonnés ou remplacés, dont les  
travaux sont terminés, dont les imputations doivent être modi-  
fiées, ou qui doivent faire l'objet d'une nouvelle étude.

....

I - Projets dont les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution au 31 Décembre 1950.

REGION NORD

- Le Bourget (Dépôt) - Construction d'une rotonde sud.  
Vous devrez présenter un nouveau projet.
- Equipement de wagons-citernes pour produits d'imprégnation.  
Projet abandonné.

REGION SUD-EST

- Lignes diverses - Renforcement ou remplacement de tabliers métalliques pour la circulation des machines lourdes.  
Projet abandonné.

ENSEMBLE DU RESEAU

- Acquisition de 100 chariots à arcades pour les chantiers d'imprégnation.  
Projet à imputer au compte d'Exploitation.

II - Projets dont les travaux n'étaient pas terminés au 31 Décembre 1950

REGION EST

- Belfort - Reconstruction du B.V. et des messageries.  
Projet remplacé par celui approuvé par décision du 6 Septembre 1951.
- Metz - Aggrandissement et modernisation du poste de commandement et de régulation.  
Travaux terminés.

REGION NORD

- Le Bourget-Triage - Remaniement et extension des installations.  
Projet ancien, à reconsidérer.
- Equipement en block automatique lumineux de la 3ème voie à établir entre La Chapelle-en-Serval et la Gare de Creil.  
Projet ancien, à représenter. Il figure sur la liste II et aurait dû être porté sur la liste I.

## REGION OUEST

- Port de Caen - Desserte ferroviaire des quais du nouveau Bassin.

Doit faire l'objet d'un nouveau projet.

- Doublement entre Saint-Benoît et Niort-T.C.

Un nouveau projet doit être présenté;

- Gare de Brest - Amélioration des moyens de pompage.

Travaux terminés.

- La Rochelle - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Quimper - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Le Mans - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Brest - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

- Saint-Brieuc - Installation d'un poste de stockage et de distribution du fuel-oil.

Travaux terminés.

- Port de Rouen R.D. - Etablissement de 3 voies en bordure de la rue Nansen.

Travaux terminés.

- Cherbourg - Installation d'un poste de stockage et de distribution de fuel-oil.

Travaux terminés.

## REGION SUD-OUEST

- Bourges - Amélioration du Service voyageurs et marchandises.

Projet remplacé par le projet rectificatif approuvé par décision du 11 Décembre 1951 - S.O. 43/9.

- Saint-Pierre-des-Corps - Extension du chantier de triage.

Travaux terminés.

- 4.
- Alimentation des sous-stations de traction de la ligne Bordeaux - Montauban.

Electrification non prévue dans un proche avenir.

- Bourges - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Périgueux - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Libourne - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Montluçon - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Vierzon - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Castres - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Guéret - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Paris-Tolbiac - Installations R.A.

Travaux terminés.

- Poitiers - Chantier de triage de Grand-Pont.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Remise à signalisation normale.

Travaux terminés.

- Gare de Lourdes - Remaniement des installations.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Electrification des prises d'eau.

Travaux terminés.

- Ensemble du Réseau - Modernisation des postes de transformation à 150 KV

Travaux terminés avant le transfert des postes à E.D.F.

- Pau à Lannemezan - Remplacement des conducteurs mus de l'artère aérienne.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Adduction d'eau potable dans certaines gares.

Travaux terminés.

- Amélioration des conditions de logement du personnel (1ère phase)

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Amélioration des relations téléphoniques avec l'ex-Midi.

Travaux terminés.

#### REGION SUD-EST

- Saint-Florentin-Vergigny - Dijon - Banalisation des voies principales.

Projet à reconsidérer.

- Mâcon - Installation d'un poste central à leviers d'itinéraires.

Travaux terminés.

- La Buissorate - Création d'un chantier de réparations rapides des wagons.

Projet abandonné.

- Amélioration des moyens de tournage.

Projet abandonné.

#### REGION MEDITERRANEE

- Cités de Miramas et de Veynes - Construction de logements pour le personnel.

Travaux terminés.

- Marseille-Arène - Régime accéléré.

Travaux non indispensables.

- Le Teil (Dépôt) - Remplacement du pont plaque de la rotonde Nord.

Travaux terminés.

- Poste de Gap et annexe de Briançon - Remplacement de ponts tournants.

Travaux terminés.

- Gares diverses - Régime accéléré.

Travaux non indispensables.

- Construction de maisons d'habitation supplémentaires pour le personnel des sous-stations.

Projet abandonné.

- Gares diverses - Amélioration des moyens de posage.

Travaux terminés.

- Gares diverses - Aménagements du régime accéléré.

Travaux terminés.

#### REGIONS SUD-OUEST et MEDITERRANEE

##### Projets connexes

- Lignes diverses - Liaisons téléphoniques de commandement.

Travaux terminés.

- Lignes diverses - Constitution de circuits téléphoniques sélectifs de permanence.

Travaux terminés.

- Electrification complémentaire Brétigny, Ruffec, Tarbes et Séverac-le-Château.

Travaux terminés sauf pour Séverac-le-Château ; un nouveau projet devra être présenté.

#### MOBILIER et OUTILLAGE

##### REGION EST

- Atelier-magasin de Saint-Dizier - Amélioration de l'outillage.

Travaux terminés.

- ENSEMBLE du RESEAU - Acquisitions de tirefonneuses et groupes de tirefonnage.

Acquisitions effectuées.

- Acquisitions d'outillage divers à main pour les brigades de la voie (2° et 3° étapes).

Acquisitions effectuées.

- Acquisitions de grues pour les ateliers et magasins des services de la voie.

Acquisitions effectuées.

- Equipement de 6 trains désherbeurs à grand rendement.

Travaux terminés.

- Installation de freins de voie type "Farenc-Mors" dans les triages d'importance secondaire.

Travaux abandonnés pour 6 postes, les autres sont terminés.

3°- Les projets suivants de la liste II n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, doivent être portés sur la liste I :

#### REGION EST

- Gare centre de Paris - Doublement du raccordement de l'Evangile.

#### REGION NORD

- Paris à Saint-Denis - Equipement en block automatique lumineux.

#### REGION SUD-OUEST

- Agen - Installations R.A.

#### REGION MEDITERRANEE

- Romans - Bourg-de-Péage - Régime accéléré.

4°- En ce qui concerne les divers projets visés à la fin de votre lettre citée en référence, la situation est la suivante :

a) Un projet du 24 Août 1951 relatif à la transformation de 60 wagons, qui annule celui des 175 wagons du projet approuvé le 24 Août 1946, a été approuvé par décision ministérielle du 26 Décembre 1951.

b) Vous n'auriez pas dû entreprendre à Courbessac les travaux de transfert du chantier de réparation de wagons dans les emprises des ateliers de wagons sans autorisation ministérielle préalable, la

décision du 3 Novembre 1950 n'ayant pas renouvelé l'autorisation du 20 Avril 1942 agréant le projet primitif.

Vous devriez donc présenter un projet en régularisation, les dispositions réalisées comportant des modifications importantes par rapport au projet approuvé le 20 Avril 1942.

c) l'aménagement du Centre d'Education Physique du Bourget a fait l'objet d'une nouvelle approbation le 8 Février 1952.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

Pour le Ministre et par Délégation

Le Secrétaire Général  
aux Travaux Publics,

(s) DORGES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Paris, le 28 mars 1952

-----  
Secrétariat Général aux Travaux  
Publics  
-----

COPIE

Direction Générale des Chemins  
de fer et des Transports  
-----

Service du Contrôle Technique  
-----  
3ème Bureau  
-----

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Références : A.G. 55-1  
M.T. 2.701

à Monsieur le Président du Conseil d'Admi-  
nistration de la Société Nationale des  
Chemins de fer français  
(Service du Budget)

Objet : Application de la dépêche ministérielle du 15 mars 1951  
sur la caducité des projets de travaux de premier éta-  
blissement (Matériel roulant, mobilier et outillage non  
connexe matériel et traction)

Référence : Votre lettre D 640/10 du 15 septembre 1951

Par lettre citée en référence, vous m'avez adressé, conformé-  
ment aux termes de ma dépêche du 15 mars 1951 :

- 1°) les listes de projets approuvés antérieurement au 1er janvier 1950 dont les travaux n'avaient reçu aucun commencement d'exécution au 31 décembre 1950;
- 2°) les listes de projets entrepris, approuvés antérieurement au 1er janvier 1950 et dont les travaux n'étaient pas terminés au 31 décembre 1950.

Après examen par mes Services techniques, en ce qui concerne le matériel roulant neuf et autre que neuf et le mobilier et outillage non connexe matériel et traction, je décide ce qui suit :

1°) Projets dont les travaux n'avaient reçu aucun commencement d'exécution au 31 décembre 1950 -

- a) la décision approbative n'est pas validée pour les projets suivants :

.....

Matériel roulant neuf :

- Construction de 20 locomotives Diesel-électriques de 2.000 CV pour la Ceinture Nord (Décision ministérielle du 18 avril 1946).

Une décision statuera sur le nouveau projet concernant l'acquisition de ce matériel que la S.N.C.F. compte soumettre prochainement à l'agrément de l'Administration Supérieure.

Matériel roulant autre que neuf :

- Région Ouest - Modernisation de 50 tenders de 22 m<sup>3</sup> (Décision ministérielle du 7 août 1941).

b) Les projets désignés ci-dessous doivent être rayés des listes sur lesquelles ils figurent :

Matériel roulant neuf :

- Construction de 40 remorques à bogies pour autorails (Décision ministérielle du 10 juin 1949) - (projet en cours d'exécution);

Matériel roulant autre que neuf :

- Région Nord - Aménagement de 150 wagons-trémies à ballast (Décision ministérielle du 26 mars 1942) - (projet en cours d'exécution)
- Région Est - Transformation de 175 wagons plats à bogies en wagons pour le transport des rails (Décision ministérielle du 24 août 1946) - (ce projet, limité à 60 wagons, a fait l'objet d'une décision ministérielle en date du 26 décembre 1951, comme suite à votre lettre D 24305/0 du 24 août 1951).

2°) Projets entrepris dont les travaux n'étaient pas terminés au 31 décembre 1950.

L'exécution des travaux ne sera pas poursuivie en ce qui concerne les projets suivants :

- Région Est - Remplacement du surchauffeur sur 40 locomotives à vapeur 231 B 1 à 40 (Décision ministérielle du 7 mai 1938).
- Région Est - Application d'un graisseur mécanique à 195 locomotives à vapeur 150 E et d'une pompe d'alimentation à 72 locomotives de cette série (Décision ministérielle du 12 août 1942).
- Région Est - Application d'un chargeur automatique "Stoker", d'une grille Hudson, d'un échappement Kylchop et de tôles contre les rabattements de fumée à 10 locomotives à vapeur 150 E (Décision ministérielle du 6 décembre 1945).

.....

- Région Sud-Est - Application d'un réchauffeur d'eau ACFI à 275 locomotives à vapeur (Décision ministérielle du 16 novembre 1942).

Si des circonstances ultérieures vous amenaient à envisager l'achèvement d'un ou plusieurs de ces quatre projets, vous auriez à me soumettre de nouvelles justifications techniques et de nouvelles estimations.

Pour le Ministre et par autorisation

Pour le Directeur Général des Chemins de fer et  
des Transports  
Le Chef de Service Adjoint

BESNARD



Enfin, pour le projet de transformation de 15 locomotives 231 B ou E en 231 H, approuvé le 25/10/1945, les pièces nécessaires à ces modifications sont actuellement approvisionnées et il est prévu qu'une tranche de 12 locomotives sera transformée en 1950 à l'occasion de leur passage en G.R. Je vous demande donc dès à présent de vouloir bien renouveler votre autorisation pour ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre TISSIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 12 novembre 1945

Direction Générale des Chemins de fer  
et des Transports

C O P I E

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau I.F.

A.G. 24 - 3

Le Ministre des Travaux Publics et des Transport

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale des Che-  
mins de fer français.

OBJET : Caducité des projets de Travaux complémentaires et du  
Matériel inventorié - Prolongation du délai d'exécution des  
travaux pour les projets approuvés antérieurement à 1944.

REF. : Votre lettre D. 640/10 du 20 septembre 1945.

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé que les  
dispositions contenues dans la dépêche ministérielle A.G. 24-3 du  
23 novembre 1944 relative à la prolongation du délai d'exécution  
des travaux pour les projets approuvés antérieurement à 1943 soient  
appliquées aux projets dont l'approbation est antérieure à 1944.

Le Service du Contrôle Technique estime qu'il peut être  
donné une suite favorable à votre demande.

Adoptant cet avis, je vous accorde un délai qui prendra fin  
un an après la date officielle de cessation des hostilités afin de  
vous permettre d'achever l'exécution des travaux qui font l'objet  
des deux listes ci-après, jointes à votre lettre précitée :

1°) projets inférieurs à 1 million, autres que ceux du matériel  
roulant, approuvés antérieurement à 1944, dont les travaux n'étaient  
pas terminés au 1er janvier 1945;

2°) projets égaux ou supérieurs à un million et projets du maté-  
riel roulant quel qu'en soit le montant, approuvés antérieurement  
à 1944, dont les travaux n'étaient pas terminés un an après la date  
indiquée sur la note justificative.

.....

En ce qui concerne les projets approuvés antérieurement à 1944 dont les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution au 1er janvier 1945, et qui n'auraient pas encore été entrepris à la cessation des hostilités, l'approbation accordée vaut toujours au point de vue technique. Cependant, comme les conditions d'après guerre pourraient, dans certains cas, conduire à leur modification ou même à leur abandon, vous voudrez bien me demander de confirmer leur approbation avant d'en engager l'exécution.

P. le Ministre et par autorisation,  
Le Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports,  
- DORGES.

COPIE

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

Service du Contrôle  
Technique

3ème Bureau-I-F. M.T.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Caducité des projets  
de Travaux  
complémentaires et de  
Matériel inventorié

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer  
Français

Prolongation du délai  
d'exécution des  
travaux, pour les pro-  
jets approuvés antérieu-  
rement à 1943

Par lettre, en date du 6 Octobre 1944, vous m'avez  
demandé que les dispositions contenues dans la dépêche  
ministérielle A.G. 24-3 du 22 Avril 1944 relative à la  
prolongation du délai des travaux pour les projets ap-  
prouvés antérieurement à 1942 soient appliquées aux  
projets dont l'approbation est antérieure à 1943.

A.G. 24 - 3

Le Service du Contrôle Technique des Chemins de  
fer est d'avis qu'il peut être donné une suite favora-  
ble à votre demande.

Adoptant cet avis, je vous accorde un délai qui  
prendra fin un an après la date officielle de cessation  
des hostilités, afin de vous permettre d'entreprendre  
ou d'achever l'exécution des travaux qui font l'objet  
des deux listes ci-après, jointes à votre lettre pré-  
citées :

1°) - Projets inférieurs à 1 million, autres que  
ceux du matériel roulant, approuvés antérieurement à  
1943, dont les travaux n'étaient pas terminés au 1er  
Janvier 1944;

2°) - Projets égaux ou supérieurs à 1 million et  
projets du matériel roulant quel qu'en soit le montant,  
approuvés antérieurement à 1943, dont les travaux  
n'étaient pas terminés un an après la date indiquée  
sur la note justificative;

En ce qui concerne les projets approuvés antérieu-  
rement à 1943 dont les travaux n'ont reçu aucun commen-  
cement d'exécution au 1er Janvier 1944 et qui n'au-  
raient pas encore été entrepris à la cessation des  
hostilités, l'approbation accordée vaut toujours au  
point de vue technique; cependant, comme les condition  
d'après guerre pourraient, dans certains cas, ou con-  
duire à les modifier, ou même à renoncer à leur exé-  
cution, vous voudrez bien me demander de confirmer leur  
approbation avant d'en engager l'exécution.

Le Directeur Général des Chemins  
de fer et des Transports,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 6 octobre 1944

670 - 10

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1940, relatif aux modalités de présentation des programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les listes récapitulatives distinctes pour les travaux complémentaires et le matériel inventorié, concernant :

A - Les projets approuvés antérieurement à 1943 dont les travaux n'avaient reçu aucun commencement d'exécution au 1er janvier 1944.

B - Les projets inférieurs à un million autres que ceux de matériel roulant, approuvés antérieurement à 1943, dont les travaux n'étaient pas terminés au 1er janvier 1944.

C - Les projets égaux ou supérieurs à un million et les projets de matériel roulant, quel qu'en soit le montant, approuvés antérieurement à 1943, dont les travaux n'étaient pas terminés un an après la date indiquée dans la note justificative.

Ainsi qu'il résulte des indications données dans les listes, les retards constatés soit dans la passation des commandes ou l'adjudication des travaux, soit dans l'exécution des projets, sont tous imputables aux circonstances actuelles et absolument indépendantes de notre volonté.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander pour les projets approuvés antérieurement à 1943 qui n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 16 mars 1940, le bénéfice des dispositions contenues dans la dépêche A.G. 23-3 du 22 avril 1944 du département des Communications.

En application de ces dispositions, la S.N.C.F. pourrait pendant un an après la date officielle de cessation des hostilités, entreprendre ou achever les travaux qui font l'objet des listes ci-jointes B et C.

En ce qui concerne les projets approuvés antérieurement à 1943 dont les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution et qui n'auraient pas encore été entrepris à la cessation des hostilités (liste A), l'approbation accordée vaudrait toujours au point de vue technique mais la S.N.C.F. aurait à vous demander confirmation de leur approbation avant d'en engager l'exécution.

Veuillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Ministre des  
Travaux Publics et des  
Transports

signé : FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 17 juin 1944

640/10

C O P I E

\* Copie de cette dépêche a été  
distribuée le 4 mai 1944.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche A.G. 24-3 du 22 avril 1944 (+), vous avez accordé à la Société Nationale un délai d'un an à compter de la cessation des hostilités, afin de lui permettre d'entreprendre ou d'achever l'exécution des travaux faisant l'objet des projets antérieurement approuvés, travaux qui n'ont pu être commencés ou terminés dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 16 mars 1940.

Toutefois, en ce qui concerne les projets approuvés antérieurement à 1942 dont les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution au 1er janvier 1943 et qui n'auraient pas encore été entrepris à la cessation des hostilités, vous demandez, bien que leur approbation reste valable au point de vue technique, que leur exécution ne soit entreprise qu'après confirmation de votre autorisation.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord au sujet de ces dispositions qui seront mises en application dès la fin des hostilités.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle  
et aux Communications, Direction des chemins de fer - Service  
Technique, 3ème Bureau.

Ministère de la Production Industrielle & des Communications

Paris, le 22 avril 1944

-----  
Direction des chemins de fer

---  
Service Technique - 3ème bureau

---  
Caducité des projets de travaux complémentaires et de matériel inventorié.

COPIE

---  
Prolongation du délai d'exécution des travaux

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la production Industrielle et aux Communications

---  
A.G. 24 - 3

à M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

(\*) Copie de cette lettre a été distribuée le 3 oct. 1943.

Par lettre en date du 28 septembre 1943 (+), vous m'avez demandé que soit accordé à la Société Nationale un délai d'un an, à compter de la date de la cessation des hostilités, afin de lui permettre d'entreprendre ou d'achever l'exécution des travaux faisant l'objet des projets antérieurement approuvés, travaux qui n'ont pu être commencés ou terminés dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 16 mars 1940 relatif aux modalités de présentation des programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel.

Le Service Technique de la Direction des chemins de fer a émis l'avis que le retard apporté à l'exécution des projets approuvés justifiait une prolongation du délai d'exécution pour les travaux déjà commencés. Mais il a fait observer qu'il ne paraissait pas opportun de faire bénéficier du même régime les travaux non encore commencés, étant donné que les circonstances qui avaient motivé leur approbation étaient susceptibles d'être profondément modifiées après la guerre.

Adoptant cet avis, je vous accorde un délai qui prendra fin un an après la date officielle de cessation des hostilités, afin de vous permettre d'entreprendre ou d'achever l'exécution des travaux qui font l'objet des deux listes ci-après, jointes à votre lettre précitée :

1°) Projets inférieurs à 1 million, autres que ceux du matériel roulant, approuvés antérieurement à 1942, dont les travaux n'étaient pas terminés au 1er janvier 1943;

2°) Projets égaux ou supérieurs à 1 million et projets de matériel roulant quel qu'en soit le montant, approuvés antérieurement à 1942, dont les travaux n'étaient pas terminés un an après la date indiquée sur la note justificative.

En ce qui concerne les projets approuvés antérieurement à 1942 dont les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution au 1er janvier 1943 et qui n'auraient pas encore été entrepris à la cessation des hostilités, l'approbation accordée vaut toujours au point de vue technique; cependant comme les conditions d'après guerre pourraient dans certains cas ou conduire à les modifier, ou même à renoncer à leur exécution, vous voudrez bien me demander de confirmer leur approbation avant d'en engager l'exécution.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation,  
Le Directeur des chemins de fer,

Signé: MORANE.

300

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHÊMINS DE FER FRANÇAIS

-----

640.10

Paris, le 28 septembre 1943

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1940, relatif aux modalités de présentation des programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les listes récapitulatives distinctes pour les travaux complémentaires et le matériel inventorié, concernant :

A - Les projets approuvés antérieurement à 1942 dont les travaux n'avaient reçu aucun commencement d'exécution au 1er janvier 1943.

B - Les projets inférieurs à un million autres que ceux de matériel roulant, approuvés antérieurement à 1942, dont les travaux n'étaient pas terminés au 1er janvier 1943.

C - Les projets égaux ou supérieurs à un million et les projets de matériel roulant, quel qu'en soit le montant, approuvés antérieurement à 1942, dont les travaux n'étaient pas terminés un an après la date indiquée dans la note justificative.

Cette liste ne reprend pas les projets achevés pour lesquels la clôture des crédits correspondants a eu lieu dans les délais prescrits.

Ainsi qu'il résulte des indications données dans les listes, les retards constatés soit dans la passation des commandes ou l'adjudication des travaux, soit dans l'exécution des projets, sont tous imputables aux circonstances actuelles et absolument indépendants de notre volonté.

Dans ces conditions nous vous demandons de bien vouloir nous accorder un délai d'un an après la cessation des hostilités pour entreprendre ou achever l'exécution des travaux qui n'ont pu être commencés ou terminés dans les délais prévus par l'arrêté du 16 mars 1940.

Il demeure entendu que le compte rendu annuel indiquant l'état des travaux et des commandes continuera à vous être adressé dans les conditions prévues par cet arrêté.

Veillez agréer, Monsieur, le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

MINISTERE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE ET DES  
COMMUNICATIONS

Paris, le 30 mars 1943

300

-----  
Direction des Chemins de fer

-----  
Service Technique - 3ème Bureau

C O P I E

-----  
Toutes régions - Présentation  
d'un compte rendu relatif aux  
travaux approuvés mais non  
exécutés.

-----  
A.G. 28 - 3

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Admini-  
stration de la Société Nationale des  
Chemins de fer français

Par lettre D 640/10 du 12/2 dernier, vous m'avez deman-  
dé que, jusqu'à la fin des hostilités, les dispositions de l'arti-  
cle 8 de l'arrêté du 16 mars 1940 relatives à la présentation  
d'un compte rendu des travaux non achevés dans un délai prescrit  
ne soient appliquées qu'aux projets dont le retard d'exécution ré-  
sulte d'autres causes que le manque de main-d'oeuvre ou de  
matières.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les raisons

.....

que vous invoquez ne me paraissent pas suffisantes pour vous donner satisfaction, d'autant que les comptes rendus en question, faisant le point des projets depuis longtemps approuvés et non terminés, constituent une documentation particulièrement intéressante.

signé : MORANE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

-----  
640-10

C O P I E Paris, le 12 février 1943

Monsieur le Ministre,

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1940 dispose que:

"Les approbations données par le Ministre des Travaux Publics  
"deviendront caduques si les travaux ne sont pas adjugés ou les com-  
"mandes passées au plus tard dans l'exercice suivant l'année de l'ap-  
"probation du projet.

"L'exécution des projets inférieurs à 1 million, autres que  
"ceux de matériel roulant, devra être achevée dans l'année qui suivra  
"leur approbation et le crédit correspondant devra être clos l'année  
"suivant celle de l'achèvement.

"L'exécution des projets supérieurs à 1 million et de ceux re-  
"latifs au matériel roulant, quel que soit leur montant, devra être  
"achevée dans un délai au plus supérieur à un an à celui indiqué lors  
"de la présentation et la clôture du crédit devra être prononcée l'an-  
"née suivant celle de l'achèvement.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production  
Industrielle et aux Communications.-

"Lorsque ces délais ne pourront être respectés, un compte rendu devra être adressé par le S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics indiquant l'état des travaux ou des commandes, les causes de leur retard, le cas échéant, et la date probable d'achèvement. Mention de ce compte rendu sera faite au projet de budget".

Or, dans les conditions présentes, nous serons nécessairement amenés à allonger dans des proportions importantes la durée d'exécution initialement prévue de la plupart de nos projets. De ce fait, le compte rendu que nous devons vous présenter comprendra pratiquement la plupart des commandes ou travaux inscrits à notre budget.

D'autre part, la cause du retard que nous devons vous faire connaître sera identique pour chacun des projets, puisque, dans chaque cas, ce retard sera essentiellement motivé par les circonstances actuelles.

Dans ces conditions, il semble qu'un tel compte rendu perde complètement de son intérêt et l'on peut se demander s'il y a quelque utilité à l'établir.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de vous demander que, jusqu'à la fin des hostilités, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 1940 ne soient appliquées qu'aux projets dont le retard d'exécution résulte d'autres causes que le manque de main-d'œuvre ou de matières.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Ministère  
des  
Travaux Publics  
et des  
Transports

-----  
Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports  
-----

1er Bureau

D 640/10

*Voir cet arrêté au D. 6401*

A R R E T E  
-----

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la Convention du 31 août 1937, approuvée par le décret-loi du 31 août 1937 et en particulier les articles 28, 35 et 41 de cette Convention,

Vu le Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer, approuvé par décret du 31 décembre 1937 et en particulier les articles 3 et 9 dudit Cahier des Charges,

Vu le décret du 25 juin 1938, portant organisation du Contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer et les Transports par route et par eau dans la Métropole,

A R R E T E :

.....

Article 8

Les approbations données par le Ministre des Travaux Publics deviendront caduques si les travaux ne sont pas adjugés ou les commandes passées au plus tard dans l'exercice suivant l'année de l'approbation du projet.

L'exécution des projets inférieurs à 1 million, autres que ceux de matériel roulant, devra être achevée dans l'année qui suivra leur approbation et le crédit correspondant devra être clos l'année suivant celle de l'achèvement.

L'exécution des projets supérieurs à 1 million et de ceux relatifs au matériel roulant, quel que soit leur montant, devra être achevée dans un délai au plus supérieur à un an à celui indiqué lors de la présentation et la clôture du crédit devra être prononcée l'année suivant celle de l'achèvement.

Lorsque ces délais ne pourront être respectés, un compte rendu devra être adressé par la S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics, indiquant l'état des travaux ou des commandes, les causes de leur retard, le cas échéant, et la date probable d'achèvement. Mention de ce compte rendu sera faite au projet de budget.

.....